



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Centrales d'EDF

Question écrite n° 1979

Texte de la question

Reponse. - Compte tenu de l'avis donné par le CSSN le 25 janvier 1984 et des enseignements tirés de la gestion de l'information relative à l'accident de la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl, le ministère de l'industrie, des P et T et du tourisme a étudié et mis en place diverses dispositions pour faire face à une crise consécutive à un accident nucléaire. Un système d'information accessible sur minitel met en permanence à la disposition du public et des médias des données actualisées sur le fonctionnement des centrales nucléaires, ainsi que des données sur l'état radiologique de la France, à travers divers paramètres (air, eau, aliments). Cette information est élaborée en liaison avec le ministère de la santé. Sa mise à jour, hebdomadaire en temps normal, peut être effectuée en temps réel en cas de crise. En cas de crise ou d'événement important, une cellule interministérielle d'information, placée sous l'autorité du ministre de l'industrie, permettra au public et aux médias d'interroger, grâce à un numéro vert largement diffusé, des spécialistes des différents départements ministériels et organismes concernés. Une réflexion approfondie a été menée depuis l'accident de « Three Miles Island » sur les scénarios des accidents à prendre en compte dans la conception des centrales. Cette réflexion a conduit à élargir le champ des accidents étudiés et à définir des procédures dites hors dimensionnement et des procédures dites ultimes (procédures H et U). Ces procédures permettent de limiter les conséquences des accidents grâce, d'une part, à l'amélioration des connaissances qu'elles apportent et, d'autre part, à des modifications et des dispositions complémentaires mises en œuvre sur les tranches de réalisation. Ces dispositions complémentaires ont toutes fait l'objet d'une première réalisation et sont en grande partie achevées fin 1987, grâce notamment à des efforts accrus engagés après l'accident de Tchernobyl. Des exercices de sécurité permettent régulièrement de tester un point particulier ou l'ensemble du dispositif de crise : moyens, procédures, coordination. Ces exercices n'ont, jusqu'à présent, pas donné lieu à des mesures d'évacuation de population. Toutefois, en 1987, l'évacuation de plusieurs milliers de personnes, dans des délais très brefs et dans de bonnes conditions, lors d'un incendie de produits chimiques dans la région nantaise, a démontré que l'exécution de cette mesure était maîtrisée. L'organisation des pouvoirs publics en cas d'incident ou d'accident concernant la sécurité nucléaire est fixée par des directives du Premier ministre. Ces directives visent à assurer la pleine efficacité des dispositions à prendre par les autorités chargées de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de l'ordre public et de la sécurité civile. Leur cohésion est assurée par un partage strict des responsabilités de chacun : au niveau local et départemental, l'exploitant d'une installation nucléaire, outre ses responsabilités en matière de sûreté et de radioproduction, a la charge d'informer et de conseiller le préfet des qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident intéressant son installation et de participer à la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI) pour ce qui le concerne. Le préfet, en application de sa mission générale en matière de sécurité des personnes et des biens, est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et l'ordre public. En cas d'incident ou d'accident survenant dans une installation et selon le niveau de gravité, il veille à l'action d'information des populations et des élus ; s'il le juge nécessaire, il déclenche le plan particulier d'intervention. Les départements ministériels concernés prennent toutes dispositions pour permettre au préfet de mener à bien sa tâche, notamment en lui fournissant les informations et avis susceptibles de lui permettre d'apprécier l'état de l'installation, l'importance de l'incident ou de l'accident et les évolutions possibles, et de prévoir les mesures à prendre ; au ministère de l'intérieur, la direction de la sécurité civile, en accord avec la direction générale de la police nationale lorsque l'ordre public est concerné,

anime et coordonne les services charges de la mise en oeuvre des mesures de prevention et de secours destinees a assurer la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'accident, de sinistre et de catastrophe. A cet effet, une cellule de crise est constituee au centre operationnel de la direction de la securite civile. Le ministre de la defense et le ministre de l'industrie sont, chacun dans les installations relevant de son autorite ou de sa tutelle, responsables de la surete des installations nucleaires. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants du ministere de la sante est le conseiller technique des pouvoirs publics pour les mesures de radioprotection relatives a l'homme et a son environnement. Il s'appuie sur le comite national d'experts medicaux pour les questions relatives aux accidents creant un risque pour la population. Une directive du Premier ministre a confie au ministre de l'industrie la coordination au plan national de l'information du public et des medias. En cas d'incident ou d'accident affectant une installation nucleaire relevant de sa tutelle, le ministre peut activer une cellule d'information composee de representants des administrations concernees, de leurs appuis techniques et de l'exploitant. Le secretaire general du comite interministeriel de la securite nucleaire assure l'information permanente du President de la Republique et du Premier ministre. Des exercices divers sont effectues regulierement pour verifier le bon fonctionnement de cette organisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu de l'avis donne par le CSSN le 25 janvier 1984 et des enseignements tires de la gestion de l'information relative a l'accident de la centrale nucleaire sovietique de Tchernobyl, le ministere de l'industrie, des P et T et du tourisme a etudie et mis en place diverses dispositions pour faire face a une crise consecutive a un accident nucleaire. Un systeme d'information accessible sur minitel met en permanence a la disposition du public et des medias des donnees actualisees sur le fonctionnement des centrales nucleaires, ainsi que des donnees sur l'etat radiologique de la France, a travers divers parametres (air, eau, aliments). Cette information est elaboree en liaison avec le ministere de la sante. Sa mise a jour, hebdomadaire en temps normal, peut etre effectuee en temps reel en cas de crise. En cas de crise ou d'evenement important, une cellule interministerielle d'information, placee sous l'autorite du ministre de l'industrie, permettra au public et aux medias d'interroger, grace a un numero vert largement diffuse, des specialistes des differents departements ministeriels et organismes concernees. Une reflexion approfondie a ete menee depuis l'accident de « Three Miles Island » sur les scenari des accidents a prendre en compte dans la conception des centrales. Cette reflexion a conduit a elargir le champ des accidents etudies et a definir des procedures dites hors dimensionnement et des procedures dites ultimes (procedures H et U). Ces procedures permettent de limiter les consequences des accidents grace, d'une part, a l'amelioration des connaissances qu'elles apportent et, d'autre part, a des modifications et des dispositions complementaires mises en oeuvre sur les tranches de realisation. Ces dispositions complementaires ont toutes fait l'objet d'une premiere realisation et sont en grande partie achevees fin 1987, grace notamment a des efforts accrus engages apres l'accident de Tchernobyl. Des exercices de securite permettent regulierement de tester un point particulier ou l'ensemble du dispositif de crise : moyens, procedures, coordination. Ces exercices n'ont, jusqu'a present, pas donne lieu a des mesures d'evacuation de population. Toutefois, en 1987, l'evacuation de plusieurs milliers de personnes, dans des delais tres brefs et dans de bonnes conditions, lors d'un incendie de produits chimiques dans la region nantaise, a demontre que l'execution de cette mesure etait maitrisee. L'organisation des pouvoirs publics en cas d'incident ou d'accident concernant la securite nucleaire est fixee par des directives du Premier ministre. Ces directives visent a assurer la pleine efficacite des dispositions a prendre par les autorites chargees de la surete nucleaire, de la radioprotection, de l'ordre public et de la securite civile. Leur cohesion est assuree par un partage strict des responsabilites de chacun : au niveau local et departemental, l'exploitant d'une installation nucleaire, outre ses responsabilites en matiere de surete et de radioproduction, a la charge d'informer et de conseiller le prefet des qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident interessant son installation et de participer a la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention (PPI) pour ce qui le concerne. Le prefet, en application de sa mission generale en matiere de securite des personnes et des biens, est charge de prendre toutes mesures necessaires pour assurer la securite publique et l'ordre public. En cas d'incident ou d'accident survenant dans une installation et selon le niveau de gravite, il veille a l'action d'information des populations et des elus ; s'il le juge necessaire, il declenche le plan particulier d'intervention. Les departements ministeriels concernees prennent toutes dispositions pour permettre au prefet de mener a bien sa tache, notamment en lui fournissant les informations et

avis susceptibles de lui permettre d'apprécier l'état de l'installation, l'importance de l'incident ou de l'accident et les évolutions possibles, et de prévoir les mesures à prendre ; au ministère de l'intérieur, la direction de la sécurité civile, en accord avec la direction générale de la police nationale lorsque l'ordre public est concerné, anime et coordonne les services chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'accident, de sinistre et de catastrophe. A cet effet, une cellule de crise est constituée au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile. Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont, chacun dans les installations relevant de son autorité ou de sa tutelle, responsables de la sûreté des installations nucléaires. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants du ministère de la santé est le conseiller technique des pouvoirs publics pour les mesures de radioprotection relatives à l'homme et à son environnement. Il s'appuie sur le comité national d'experts médicaux pour les questions relatives aux accidents créant un risque pour la population. Une directive du Premier ministre a confié au ministre de l'industrie la coordination au plan national de l'information du public et des médias. En cas d'incident ou d'accident affectant une installation nucléaire relevant de sa tutelle, le ministre peut activer une cellule d'information composée de représentants des administrations concernées, de leurs appuis techniques et de l'exploitant. Le secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire assure l'information permanente du Président de la République et du Premier ministre. Des exercices divers sont effectués régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement de cette organisation.

Données clés

Auteur : [M. Le Baill Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1979

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 1986, page 1394

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1453